Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID: 059-265900175-20231121-DE23_051-DE

CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UNE ACTION AU TITRE DE l'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (ASS) EXERCICE 2023

Soutien de l'action « Be HAPPY du CCAS d'Armentières - N°1 pour 2023 » - orientée vers les populations vulnérables, en vue de réduire les inégalités de santé.

Entre:

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Flandres

désignée ci-après sous la dénomination « la Caisse » dont le siège est situé 2, rue de la Batellerie BP 4523 – 59386 DUNKERQUE CEDEX représentée par sa Directrice, Madame Magali MARCOTTE-EVEN,

d'une part,

et:

CCAS D'ARMENTIERES

dont le siège est situé 57 Rue Paul Bert, 59280 Armentières désignée ci-après sous la dénomination « le Contractant » représentée par Madame Monsieur Bernard HAESEBROECK,

d'autre part,

Suite à l'examen de la demande déposée par le contractant en date du 11/04/2023 il a été convenu ce qui suit :

Paraphe contractant :

Parapha cont



ARTICLE 1er - OBJET

Au regard des orientations fixées par la Commission d'action sanitaire et sociale en date du 07/09/2023, la présente convention détermine l'objet, les modalités de participation au financement et à l'évaluation de l'action mise en œuvre par le CCAS d'ARMENTIERES, ainsi que les engagements du contractant.

Le contractant s'engage à utiliser le financement de la Caisse conformément à cet objet pour lequel il a été accordé et à l'affecter au programme d'actions défini en annexe 1, dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail, etc...) étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

Le contractant s'engage en particulier :

- ✓ A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ✓ A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- ✓ A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Il souscrit au contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Conformément à l'article 1er, alinéa 2 de ce décret, il en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet.

Ce contrat d'engagement républicain est annexé à la présente convention (annexe 2).

Intitulé et objectifs de l'action

Le contractant s'engage, à son initiative et sous responsabilité, à mettre en œuvre son projet relatif à la réduction des inégalités de santé :

- référencé «CCAS D'ARMENTIERES 1/2023-2024»;
- intitulé « Be HAPPY », tel que décrit dans l'appel à projet (annexe 1).

Ce projet prendra la forme de :

- Favoriser le recours aux soins et d'amener le public vers les structures pour les publics les plus
- Accueillir, informer et orienter les Armentiérois, dans une démarche d'aller vers.

Les objectifs opérationnels sont repris dans l'annexe 3 qui servira de base à la CPAM pour l'évaluation de l'atteinte des résultats.

Public cible

Le dispositif « Be HAPPY » s'adresse aux populations les plus vulnérables, notamment aux personnes sansabris, bénéficiaires du RSA et en grande précarité.

Paranhe contractant :

ID: 059-265900175-20231121-DE23_051-DE



ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Par décision de la Commission d'action sanitaire et sociale de la Caisse en date du 07/09/2023, il est accordé au contractant une subvention d'un montant de 7290.90€ imputée sur le fond ASS en vue de la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 et payable dans les conditions fixées à l'article 3 pour la réalisation de ce projet.

La présente subvention ne pourra être affectée à des dépenses d'une autre nature que celle définie en objet et ne pourra donner lieu à aucune cession pour quelque cause que soit.

La nature de cette subvention exclut tout double-financement : une ligne budgétaire financée par la CPAM ne peut bénéficier d'une autre source de financement, qu'elle soit publique ou privée.

Le co-financement du projet / de l'action est quant à lui possible : les postes de dépenses non financés par la CPAM peuvent faire l'objet d'un versement par d'autres organismes. Dans ce cas, le contractant s'engage à en informer la CPAM au préalable.

La Caisse se réserve le droit de réduire le montant de la subvention accordée dès lors que les documents comptables définitifs de l'action feront apparaître un besoin de financement inférieur à celui initialement prévu.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention est effectué après signature de la présente convention selon les modalités suivantes:

- Un premier versement, à hauteur de 50 % du montant de la subvention, soit 3645.45€, à la signature de la présente convention ;
- Un second versement représentant le solde de la subvention, soit 3645.45€, à la fin des actions, au prorata de la consommation budgétaire réelle, et conditionné à la réception et au contrôle des pièces justificatives figurant dans l'article 4 qui devront être envoyées à la Caisse avant le 31/10/2024.

La CPAM se donne le droit de réclamer au bénéficiaire un ou des bilan(s) intermédiaire(s).

Les versements sont effectués par le représentant comptable de la Caisse conformément aux modalités décrites supra, sur le compte du contractant dont les références sont les suivantes :

Nom de l'établissement financier : BANQUE DE FRANCE			
Code banque Code guichet		N° de compte	Clé Rib
64300	01001	49D599000000	24

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Contractant en informe la Caisse au plus vite sans nécessité d'établir un avenant à la convention.

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID: 059-265900175-20231121-DE23_051-DE

ARTICLE 4 – PIÈCES JUSTIFICATIVES

En dehors de l'acompte, les versements des fonds financiers supposent la fourniture des éléments d'évaluation décrits ci-dessous (cf. annexe 3) :

- le bilan final de l'action financée, spécifiquement via l'annexe 4;
- les justificatifs des vacations qui doivent être liées <u>directement</u> à l'action et à sa durée, précisant la qualification de l'intervenant, ses nom et prénom, ainsi que le nombre d'heures effectuées;
- les justificatifs de l'intégralité des autres dépenses (factures), qui doivent être en adéquation avec les critères d'éligibilité du cahier des charges ;
- le compte rendu financier de l'action justifiant de l'utilisation des fonds dûment certifié par le trésorier et visé par son président ou son directeur via le Document CERFA 15059*2 ou via l'annexe
 5).

ainsi que les pièces justificatives de la structure suivantes :

- le rapport d'activité de l'année année N-1;
- les orientations prévues pour l'exercice N;
- le budget de l'année N approuvé par les instances habilitées ;
- les documents comptables de l'année N-1 (compte de résultat et bilan) approuvé par son Assemblée Générale ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal original (RIB ou RIP).

Par ailleurs, le contractant s'engage à se tenir à jour de ses cotisations sociales et à produire, lors de la signature de la présente convention, une attestation de l'URSSAF établie au cours du présent exercice.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET PUBLICATIONS

Tous travaux ou publications relatifs à l'objet de la présente convention devront obligatoirement faire référence au soutien de l'Assurance Maladie. Pour ce faire, les actions de communication concernées feront l'objet d'une concertation préalable avec la caisse.

Le logo de la CPAM des Flandres devra figurer sur les supports de communication ou de diffusion réalisés dans le cadre de cette action.

Les visuels utilisant le logo de la caisse feront l'objet d'une validation préalable.

Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de la caisse, ou refusé par celle-ci, ne saurait engager la responsabilité de cette dernière.

La caisse se réserve le droit de suspendre son soutien en cas de non-respect de ce présent article.

Paraphe contractant :

ID: 059-265900175-20231121-DE23_051-DE



ARTICLE 6 – SUIVI ET CONTRÔLE

La Caisse a la faculté à tout moment de procéder à des contrôles sur pièces et sur place par l'intermédiaire de l'un de ses agents, dûment habilité par la Directrice de la Caisse pour vérifier la conformité de l'utilisation de la subvention allouée à l'objet inscrit dans la présente convention.

Dans ce cadre, le contractant s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le défaut de réponse dans le délai d'un mois à une demande de pièces justificatives, autorise la caisse à disposer du solde de la subvention.

Tout refus de communication entraînera la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 7 (décret-loi du 2 mai 1938 - article 14).

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice des autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le contractant disposera alors d'un délai de 8 jours pour faire valoir ses éventuelles observations.

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu à l'article 1, la Caisse se réserve le droit d'interrompre le versement de la subvention et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun notamment dans les cas suivants :

- non-exécution partielle ou totale de l'action envisagée;
- non-respect des clauses définies aux différents articles de la convention ;
- dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 13 de la convention sans autorisation préalable ;
- besoin de financement inférieur au montant accordé ;
- existence d'un double financement avéré.

ARTICLE 8 - LITIGE

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différent susceptible de les opposer à l'occasion de l'application de la convention.

A défaut d'accord amiable, le siège de la Caisse sera attributif de juridiction.

Paraphe contractant :



ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Caisse et le contractant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification par avenant de la présente convention précisera l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, la Caisse peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - RGPD

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect du cadre juridique de la protection des données à caractère personnel décrit en annexe 6.

ARTICLE 11 – PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Depuis 2007, la sécurité sociale s'est approprié le concept de développement durable qui repose sur l'intégration des enjeux sociaux, économiques ou environnementaux dans sa réflexion et sa prise de décision.

Cette approche s'est formalisée par l'adoption du plan cadre du développement durable du service public de la sécurité sociale.

Cette démarche a recueilli localement, la pleine adhésion de la caisse, partie prenante à plusieurs titres :

- de par sa nature, la sécurité sociale défend des valeurs d'égalité, de solidarité (universalité de la couverture, ...);
- en qualité d'entreprise, consommatrice de ressources (papier, énergie, ...) ;
- comme employeur, avec une responsabilité sociale vis-à-vis de ses salariés (non-discrimination, santé au travail, ...);
- du fait de sa mission de service public dans un contexte financier contraint, elle a un devoir d'exemplarité :
- de par son rôle en terme de santé publique : recherche des justes équilibres entre expositions aux risques et solutions médicales ou comportementales, dans une perspective durable (phénomène de résistance pathogène, infections nosocomiales, ...).

Engagée dans le respect des principes du développement durable, la caisse invite aussi ses partenaires à s'y conformer au travers de ses relations contractuelles.

En cas de comportement contrevenant aux engagements éthiques de la caisse, une révision, voire une rupture de partenariat peut être envisagée.

ID: 059-265900175-20231121-DE23_051-DE

ARTICLE 12 - PROMOTION DES EXAMENS DE PREVENTION SANTE

Frandres

La caisse offre à ses assurés l'opportunité de réaliser gratuitement un Examen de Prévention Santé (EPS) à partir de 16 ans, avec une priorité portée aux personnes vulnérables, éloignées du Système de Soins ou en renoncement (annexe 7). Le contractant peut joindre le Centre d'Examens de Santé de la CPAM des Flandres par téléphone ou par mail aux coordonnées suivantes :

Pour l'antenne d'Armentières: 03 20 44 38 90, cesarmentieres cpam-flandres@assurance-maladie.fr

Dans ce cadre, le contractant s'engage à :

- Informer systématiquement ses usagers de la possibilité de réaliser un Examen de Prévention Santé gratuit à Armentières, dans les locaux de la caisse (des flyers seront fournis par la caisse cf. modèle en annexe 8);
- Requeillir et transmettre à la caisse les coordonnées des personnes intéressées ou informer ses usagers des différentes possibilités de prise de rendez-vous en individuel;
- Solliciter la CPAM si des groupes peuvent être mobilisés, soit sur une des antennes de Dunkerque ou d'Armentières, soit sur un Examen de Prévention Santé Délocalisé.

ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle est prévue pour durer jusqu'au 31/10/2024.

En cas d'abandon de l'action, le contractant s'engage à informer, sans délai et par écrit, la caisse qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Fait à Dunkerque, le

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres

La Directrice, Magali MARCOTTE-EVEN. **CCAS D'ARMENTIERES**

Le Président,

Bernard HAESEBROECK

Pour le Président et par délégation de signatu la Directrice

Paraphe contractant:



ANNEXE 1: DESCRIPTIF DU PROJET

Copier l'Appel à projet : Objectif général, objectifs stratégiques et objectifs opérationnels des actions, date de mise en œuvre prévisionnelle du projet

actions	OBJECTIFS stratégiques et description synthétique des objectifs opérationnels	calendrier prévisionnel (évaluation du projet	
	gradis PSAS alamperation recommendation and transfer of	comprise)	
Action 1:	Objectif stratégique:		
	"Aller vers les personnes sans abri"	20 personnes identifiées	
Les maraudes	Réalisation de maraudes (estivale, hivernale)	25 personnes morremens	
	Objectifs opérationnels des actions	Septembre 2023	
	- Obj Op 1.1: constitution de kits spécifiques et	·	
	adaptés au public sans domicile fixe, avec les	The state of the s	
	recommandations sanitaires compte tenu des	A compter de juin 2023, tout	
	températures (canicule et hivernale)	au long de l'année	
		The state of the s	
	- Obj Op 1.2: Mener une veille en lien avec la	décembre 2023	
	police municipale, les médiateurs de la ville et	juin 2024	
	les équipes SIAO (115), afin de mener un	To the second se	
	travail collaboratif auprès de ce public	The second secon	
	spécifique. Coordonner au mieux nos	oper de r . A d	
	connaissances, compétences et l'identification	· ·	
	du public.	Quintanness of the second seco	
	Ohi On 1.2 . Déalisation de maraudes	THE STATE OF THE S	
	- Obj Op 1.3 : Réalisation de maraudes	An and an	
	pluripartenariales, pour aller à la rencontre du public sur le terrain, dans leurs espaces.		
	Réalisation d'un premier diagnostic, délivrer	·	
	un kit et favoriser un retour vers les	WATER PROPERTY AND ADDRESS OF THE PROPERTY ADDRESS OF THE PROPERTY AND ADDRESS OF THE PROPERTY ADD	
	structures. Informer, et orienter.		
	Réalisation du suivi d'accompagnement des	news recording	
	personnes à la rue, et proposer la réalisation	About the boundary of the boun	
	d'un bilan de santé	operation	
Action 2:	Objectif stratégique :		
	Mettre en place un temps convivial d'échange sur la	Entre 50 et 100 personnes,	
For'hommes	santé et la prévention à destination des hommes en	allocataires du RSA /	
	situation de précarité dans le cadre de Movember.	bénéficiaires de la CSS	
	Informer, conseiller, orienter, dépister, et rompre		
	l'isolement.	Novembre 2023	
	Public cible : prioritairement les allocataires du RSA,		
	bénéficiaire de la CSS		
	Transition to see the second s		
	Objectifs opérationnels des actions		
	- Obj Op 2.1:		
	Dans un premier temps : Proposer un temps		
	"informel" d'activité sportive douce (exemples :		







ACTION 3

Le stress, je

gere ...

pétanque, tir à l'arc, fléchettes, marche bien-être, jeux de cartes...) entre le public inscrit et les professionnels du forum sans distinction visible.

Dans un second temps proposer une collation, un temps d'échange avec différents professionnels de la santé ayant pratiqué l'activité sportive. Un forum de façon détournée.

Les professionnels seront ainsi humanisés de par leur participation aux activités, un premier contact hors contexte aura été créé, et facilitera ainsi les échanges dans le cadre de la prévention des soins. ...

Les professionnels sollicités sont : Centre hospitalier d'Armentières, Ufolep, Service des sport de la ville, le CCAS, le planning familial, la CPAM, SPSH, SPS, Association Bel'Age, le SISAA, ...

Objectif stratégique:

Prévenir, limiter les troubles anxieux, dépressifs...

Objectifs opérationnels des actions

- Obj Op 3.1: proposer des temps de présentation, et d'initiation à des techniques d'identification et de gestion du stress.
- 1) Connaître et prévenir le stress : identification, définition symptômes.. (Interfaces)
- Comment gérer son stress : respiration, sophrologie... méthode et pratique ! (UFOLEP)
- 3) L'activité physique comme anti-stress ? Et si on essayait ? (UFOLEP)
- 4) Quand l'alimentation est un sujet stressant (Interfaces)
- 5) L'alimentation pour son bien-être, c'est possible!
- 6) Prendre soin de soi à moindre coût gommage do-it-your self

Allocataires du RSA, bénéficiaires de la CSS pour 10 à 12 personnes par session

→ Soit 20 à 24 personnes

2 sessions au cours de l'année 2024

Publié le 3 ID : 059-265900175-20231121-DE23_051-DE



ANNEXE 2 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ETAT (Annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Paraphe contractant

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID: 059-265900175-20231121-DE23_051-DE

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Paraphe contractant

Reçu en préfecture le 23/11/2023



ID: 059-265900175-20231121-DE23_051-DE

ANNEXE 3: EVALUATION DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS OPERATIONNELS

Volets	Objectifs à évaluer	Cible à atteindre	Indicateurs Quantitatifs/qualitatifs	Sources / mode de recueil
Action 1 Les maraudes	Obj Op 1-1 Veille multi partenarial sur les publics sans domicile fixe	Rencontrer les sans domicile fixe, et favoriser le retour vers les structures d'accompagnement	20 Nombre de structures mobilisées : 3	Tableau de suívi
Action 2 Forum des hommes	Obj Op 2-1 Temps informel d'activité douce	Mobiliser les hommes en situation de précarité	Nombre d'activités proposées : 5 à 10 Nombre de professionnels : Nombre de structures : 10 Nombre de participants : 50 à 100 Nombre de bilan de santé : Nombre de RDV pris :	Tableau de suivi
•	Obj 3.1: proposer des temps de présentation, et d'initiation à des techniques d'identification et de gestion du stress.	Permettre au public en situation de précarité de mieux se connaitre, et gérer son stress	- Nombre de participants 20 à 24 - Evaluation de départ et finale pour la gestion du stress	Tableau de suivi Questionnaire

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID: 059-265900175-20231121-DE23 051-DE

ANNEXE 4: BILAN DE L'ACTION

NOM promoteur : Intitulé de l'action :

Date à laquelle a débuté l'action : Date estimée de fin de l'action :

1. Les objectifs de l'action ont-ils été atteints ?

Eléments d'évaluation du projet

Volets	Objectifs à évaluer	Cible à atteindre	Indicateurs Quantitatifs/qualitatifs	Résultats
Action 1	Obj Op 1-1			
	Obj Op 1-2			
Action 2	Obj Op 2-1		·	
	Obj Op 2-2			
	514			

Commentaire libre

Il s'agit ici de démontrer que les objectifs de l'action ont été atteints, en s'appuyant notamment sur les indicateurs d'évaluation. Il n'est pas attendu forcément que tous les objectifs aient été atteints, mais que le porteur soit alors capable de donner les éléments de son analyse sur le pourquoi ils ne l'ont pas été, ou partiellement (objectifs initiaux trop ambitieux, diagnostic territorial erroné ou ayant évolué, obstacles, engagements de partenaires non tenus etc...).

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID: 059-265900175-20231121-DE23_051-DE

2.	Veuillez décrire précisément en quoi a consisté votre action.
a-t-il	re en quoi précisément a consisté l'action : qu'est-ce qui s'est réellement passé ? En quoi cela différé du projet initial (en positif, en négatif) ? Quels ont été les date(s) et lieu(x) de ation de votre action ?
	,
3. ?	Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics cibles)
4.	Veuillez indiquer les autres informations qui vous sembleraient pertinentes.

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID: 059-265900175-20231121-DE23_051-DE

ANNEXE 5 : EXEMPLE DE COMPTE RENDU FINANCIER DE L'ACTION

				Budget prévision	Budget
					réel
		épenses pour la mise en	œuvre du projet	nel	
Budget ASS dema	andé				
(€)					
Moyens humair	ıs <u>(à détailler)</u>			•	•
		de l'intervenant (préciser vacation		•	
Ex: Obj op 1 : 6 ateliers Ex: Action 2 :	collectifs d'une heure	: chacun par un médecin (vacatio	n / salarie) =6X/56=45UE		
Fonction	Statut	Si vacation: Nbre	Tâches attribuées		
i Aircriai	S : salarié	de forfaits	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
	V: Varation	ac torrares		l was	
		:		€	€
				€	€
				€	€
				€	€
				€	€
5 #	-1-12 22-11		}		
Moyens matéri		*		•	
Ex : (détailler ty	<u>pe et quantite</u>	<u> </u>			
				€	<u> € </u>
-				€ •	€
				<u> </u>	
Communication					
			res : différencier les cou		
conception, imp	oression, diffus	iion etc. en renseignan	t le prix unitaire, le prix T		
				€	€
				€	€
			·	€	€
Formation (à d	étailler)				
		,	,	€	€
				€	€
Autres postes (à détailler)		and the state of t		
		·	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	€	
				€	•
Montant total	du projet den	nandé au titre de l'ASS		ε	
Montant égal au mo			divincia diferincia		

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID: 059-265900175-20231121-DE23_051-DE

ANNEXE 6: PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

1 - Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnel

Les Parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2 - Responsabilité des Parties à la convention

Dans le cadre de la présente convention, le contractant sous-traite des données à caractère personnel (dans le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD) pour le compte du responsable du traitement, la Caisse.

La CPAM est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention par le contractant.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO), ou à défaut du secrétaire général de la structure.

3 - Description des traitements effectués par le partenaire

Le contractant est autorisé à traiter, pour le compte et au nom du responsable du traitement, la CPAM, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services décrits dans cette convention.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les personnes accueillies par la structure décrite à l'article 1 de la convention.

4 - Engagement de chacune des parties

Le contractant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, et à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie.
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;

Paraphe contractant .

Convention ASS 2023 - « Réduction des inégalités de santé »
DIFFUSION RESTREINTE

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID: 059-265900175-20231121-DE23_051-DE

 reçolvent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

- Informer au plus tard dans les 48 heures la CPAM de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- Mettre à la disposition de la CPAM toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations.

La CPAM s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire,
- Informer le contractant de toute information pouvant impacter sa mission,
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés.

5 - Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données, lorsque ses données à caractère personnel sont collectées, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le contractant procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement que le contractant réalise pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le secrétaire général du le contractant par courrier postal.

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra au contractant de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide de la Caisse. Pour ce faire, le contractant contacte le DPO de la Caisse.

6 - Mesures de sécurité

Le contractant s'engage à transmettre, à la Caisse, toutes les données personnelles nécessaires à la présente convention, via un serveur d'échange sécurisé uniquement, pas d'email libre.

7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, le contractant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

8 - Suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, le contractant s'engage à notifier le DPO de la CPAM/CCSS. Il reviendra à la Caisse d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Paraphe contractant

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID: 059-265900175-20231121-DE23_051-DE

9 - Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement.

A cet effet, il est rappelé par chacune des parties que le contractant a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le partenaire s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.

ID: 059-265900175-20231121-DE23_051-DE



ANNEXE 7: PRESENTATION DE L'EXAMEN DE PREVENTION EN SANTE

La CPAM des Flandres offre à ses assurés l'opportunité de réaliser gratuitement un Examen de Prévention Santé (EPS) à partir de 16 ans, avec une priorité portée aux personnes vulnérables, éloignées du Système de Soins ou en renoncement.

La population accueillie bénéficie d'un examen de santé personnalisé en lien avec son âge, ses facteurs de risques, ses besoins et des dispositifs de prévention portés par l'Assurance Maladie adaptés à sa situation (dépistages organisés des cancers: réalisation de frottis, remise du test immunologique des selles, remise de la prise en charge mammographie; vaccination antigrippale, programmes d'accompagnement Sophia diabète et asthme). Des offres et examens modulés sont également proposés selon la situation du patient, parmi lesquels:

- Un dépistage d'infections sexuellement transmissibles (Chlamydiae et gonocoques);
- Pour les + de 65 ans, une évaluation des risques de chute ;
- Des consultations au sevrage tabagique ;
- Des ateliers collectifs sur les thématiques addictions et vie sexuelle et affective (pour nos publics jeunes 16-25 ans) et plus globalement l'éducation en santé (alimentation, activité physique et hygiène bucco-dentaire);
- Une orientation vers des structures partenaires pour compléter la prise en charge des consultants (Préval, CMP, planning familial, CSAPA...).

Une étude complète des droits (déclaration du médecin traitant, acquisition d'une complémentaire santé, aide à l'inclusion numérique, détection du renoncement aux soins) est également effectuée pour chaque patient pour pallier les freins en matjère de santé.

Les assurés peuvent bénéficier de cette offre soit :

- En se rendant au CES des Flandres à Dunkerque ou à Armentières ;
- En s'inscrivant à une session d'EPS délocalisé réalisé par l'équipe du CES des Flandres.

Paraphe contractant :

Flandres

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID: 059-265900175-20231121-DE23_051-DE

ANNEXE 8 : FLYER DESCRIPTION DE L'EXAMEN DE PREVENTION EN SANTE

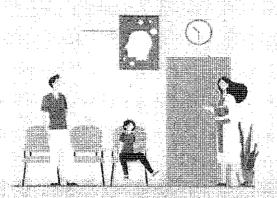


Flancires

Faites un point complet

sur votre santé avec

l'Examen de Prévention en Santé



Un examen complet:
personnalisé en
fonction de votre age,
votre sexe, de vos
facteurs de risques
et de votre suivi
médical.

Posit fous les assurés du régime général à partir de 16 aus

Examen gratuit pris en charge par l'Assurance Maladie.

Yous pouvez réaliser votre examen à la CPAM des Flandres :

- 2 rue de la Batulierie, 59140 Durmerque
 - 6 rue des Nigulies, 59280 ArmenHères

Convention ASS 2023 – « Réduction des inégalités de santé »
DIFFUSION RESTREINTE

Paraphe contractant:

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID: 059-265900175-20231121-DE23_051-DE

Un accompagnement en plusieurs étapes :



Accueil et entretien avec un agent administratif. Informations sur vos droits.



Entretien et examens personnalisés avec l'infirmière (taille, poids, tension, audition, etc.).



Un examen centaice



Entretien individuel avec un médecin.

Comment prendre rendez-vous?

• Par lējēghone

Ounlearque : 03 28 26 39 49 [08h18-12h15 15h15-17h00] Armentières : [0.57h25] 2015-12h15-1 05 20 44 38 90 [08h18-12h157] 2015-12h16-1

Sur Dectolia

indiques resamen de prévenilon 📆 en santer dans la barre de recherche

• Par mail

<u>Dunaerque</u> cesdes fiendres open-Handres@assurance-maladia fr <u>Armentières</u> cesarmentieres com -Fandres@assurance-maladia fr

Auprès d'un conseiller

Surplace #Taccuell

The post made lead diversions.